

PROGRAMME

SEANCE D'INFORMATION DU 5 SEPTEMBRE 2023

LE TEMPS DE TRAVAIL

- 15h45 Accueil des participants – distribution du support de cours
- 16h00 Message de bienvenue
- 16h05 **Le temps de travail**
M. Matthieu Cimino, juriste au service d'assistance juridique et conseils (SAJEC), FER Genève
- A. **Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr)**
1. Nature et but de la loi fédérale sur le travail et ses ordonnances d'application (OLT)
 2. Notion de temps de travail
 3. Durée hebdomadaire maximale de travail
 - 3.1 Travailleurs des entreprises industrielles (45 heures)
 - 3.2 Personnel de bureau, personnel technique et autres employés (45 heures)
 - 3.3 Personnel de vente des grandes entreprises de commerce de détail (45 heures)
 - 3.4 Autres travailleurs (50 heures)
 - 3.5 Catégories particulières de travailleurs
 4. Pausés, les travailleurs ayant des responsabilités familiales
 5. Repos quotidien
 6. Travail de jour/du soir
 7. Travail de nuit
 - 7.1 Durée du travail de nuit
 - 7.2 Principe : interdiction du travail de nuit
 - 7.3 Exceptions : Dérogations possibles si autorisation
 - 7.3.1 Travail de nuit régulier ou périodique
 - 7.3.2 Travail de nuit temporaire
 - 7.3.3 Travail continu
 - 7.4 Compensations

- 8. Travail du dimanche/jours fériés
 - 8.1 Principe
 - 8.2 Exceptions
 - 8.3 Dérogations possibles si autorisation
 - 8.3.1 Travail du dimanche régulier ou périodique
 - 8.3.2 Travail du dimanche temporaire
 - 8.3.3 Travail continu
 - 8.4 Compensations

B. Enregistrement du temps de travail

- 1. Conditions
 - 1.1 Obligation de l'employeur de tenir un registre et autres pièces à la disposition des autorités
 - 1.2 Modalités d'enregistrement
 - 1.3 Exceptions
 - 1.4 Sanctions

C. Heures supplémentaires/travail supplémentaire

- 1. Définitions
- 2. Heures supplémentaires selon le Code des obligations (CO)
 - 2.1 Conditions
 - 2.2 Compensations
- 3. Travail supplémentaire selon la Loi sur le travail (LTr)
 - 3.1 Conditions
 - 3.2 Compensations
- 4. Exceptions : les employées enceintes et qui allaitent, respectivement les employé(e)s ayant des responsabilités familiales

D. Employées enceintes et qui allaitent

- 1. Protection de la santé durant la maternité
- 2. Occupation durant la maternité
- 3. Durée du travail en cas de grossesse et de maternité ; temps consacré à l'allaitement

E. Conclusion